

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse**

N° d'affaire : 0833123032 Jugement du : 12 janvier 2010

n° : 12

**NATURE DES INFRACTIONS :** DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 28 août 2009 suivie d'une citation délivrée à sa personne le 23 septembre 2009.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **COUDERT**  
Prénoms : **Michel, André, Pierre**  
Né le : 11 janvier 1945 Age : 63 ans au moment des faits  
A : **DECAZEVILLE (12)**  
Fils de : **Warren COUDERT**  
Et de : **Guislain TEILLAC**  
Nationalité : française  
Domicile : 2 Avenue Alfred de Mussét  
78110 LE VESINET  
Profession : retraité  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Yann LE GUILLOU, avocat au barreau de Versailles - C131, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **LABRY Nathalie**  
Domicile : Chez Maître Philippe SARDA  
120 Boulevard du Montparnasse  
75014 PARIS

Comparution : comparante assistée de Me Philippe SARDA, avocat au barreau de Paris - A.702, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 29 août 2009, rendue sur une plainte avec constitution de partie civile déposée le 26 novembre 2008 par Nathalie LABRY, Michel COUDERT a été renvoyé devant ce tribunal pour y répondre, en qualité de directeur de la publication du site internet "levesinet.com", du délit de diffamation publique envers citoyen chargé d'une mission de service public, prévu et réprimé par les articles 23, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, et 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la suite de la mise en ligne sur le site internet de deux textes en date des 8 et 18 septembre 2008, à raison des passages qui sont repris dans la suite du présent jugement.

Le prévenu a été cité par exploit du 23 septembre 2009 en vue de l'audience du 10 novembre suivant, date à laquelle l'affaire a été appelée, puis renvoyée contradictoirement à l'audience du 25 novembre 2009, pour plaider.

À cette audience, les parties étaient présentes, chacune assistée de son avocat.

Le président a donné connaissance de l'acte saisissant la juridiction et des propos poursuivis, puis le tribunal a examiné les faits, interrogé le prévenu et procédé à l'audition de la partie civile.

Le tribunal a enfin entendu, dans l'ordre prévu par la loi :

- le conseil de Nathalie LABRY, qui a demandé la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de 18 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 6 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre une publication judiciaire,
- le ministère public, en ses réquisitions tendant à la condamnation,
- l'avocat du prévenu, en ses moyens de défense tendant à la relaxe et subsidiairement à ce que le préjudice soit évalué à un euro,
- Michel COUDERT qui a eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 12 janvier 2010.

~~~~~

À cette date, la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS DU JUGEMENT

#### Sur les propos poursuivis

Nathalie LABRY, artiste lyrique, a été nommée directrice du conservatoire municipal de musique et de danse du VÉSINET (Yvelines), le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le 8 septembre suivant, Michel COUDERT, qui anime un *blog* accessible à l'adresse [www.levesinet.info](http://www.levesinet.info), a mis en ligne un texte -dont il est par ailleurs l'auteur- sous le titre "*Un choix très... loge hic !*" dont la partie civile estime un passage (ci-après souligné) diffamatoire à son égard.

Ce texte évoque la figure de Josette HUBERT -adjointe à la culture de la ville

du VÉSINET, ainsi qu'il a été précisé à l'audience- et est illustré par une photographie identitaire de cette responsable locale. Dans une seconde partie de l'article, est abordée la nomination de Nathalie LABRY, autour d'une photographie professionnelle de cette dernière. On y lit -étant précisé que les passages figurant en gras sur le site sont ci-dessous reproduits à l'identique, les mots ou expressions correspondant visiblement à des liens hypertexte étant signalés ci-après par un changement de caractères- :

*“Mme HUBERT est une femme de l'ombre qui oeuvre pour le plus grand bien des vésigondins. Qui pourrait lui reprocher de n'avoir su retenir Guy BORDERIEUX, le méritant directeur du conservatoire municipal ? Mais Dieu sait si elle s'est démenée pour lui trouver un(e) remplaçant(e).”*

*Bravo Josette et bienvenue à Nathalie LABRY pour faire souffler un air nouveau dans le temple de la musique du boulevard d'Angleterre. Il n'y a pas que La biographie de la nouvelle recrue pour impressionner comme on peut en juger, même si le Canard Enchaîné rappelle, entre autre, son authentique talent de comique... et si sa Flûte enchantée a des airs maçonniques*

*De la part de Mme HUBERT, ce choix est somme toute très loge hic ! Entre prosélytes on se comprend ! Qu'importe les enfants.”*

Le 18 septembre suivant, Michel COUDERT a mis en ligne un nouveau texte, signé de lui, sous le titre “Robert la pudeur”. Il a été indiqué à l'audience que le maire de la commune se prénomait Robert et que c'était cet édile qui était ainsi désigné dans le titre.

Michel COUDERT fait allusion dans ce texte à un “lièvre” soulevé par “un autre blog” -vers lequel il renvoie par un lien hypertexte sans fournir d'autres précisions- sur la base duquel il s'interroge sur le fait de savoir si “LE VÉSINET va-t-il remonter le temps jusqu'à l'ère victorienne ?”

Il poursuit :

*“Après la chapelle maçonnique, la coterie des bigotes étend son emprise sur l'action municipale. Après Nathalie LABRY dont la nomination très loge hics est faite bien qu'elle ne fut que seconde dans la short list de la mairie, Annie TRISTANT maire adjoint bannit Mme Monique X des services sociaux de la ville pour avoir souhaité que son mari puisse partager sa couche.*

*Fallait-il corriger l'image licencieuse donnée par la précédente affaire ? Robert la pudeur a-t-il voulu donner un gage à ses intégristes ?*

*Nos élus expérimentés accumulent bourdes et bévues. Mais que fait le prince ?”*

#### *Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis*

Il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme “toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”, le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme “toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”, que de l'expression subjective d'une opinion, dont la

pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Dans le premier passage litigieux, Michel COUDERT, par un jeu de mots qui lui fait mettre en valeur le substantif "loge" dans l'adjectif "logique", le rappel de la participation de Nathalie LABRY à une production de l'opéra de MOZART La Flûte enchantée qui aurait "des airs maçonniques" et par l'emploi du qualificatif de "prosélytes", insinue que la nouvelle directrice du conservatoire municipal serait, comme l'adjoint à la culture, franc-maçonne et que cette appartenance commune ne serait pas sans lien avec le choix de celle-là par celle-ci.

Cette seule insinuation ne renvoie pas à un fait contraire à l'honneur et à la considération. Il ne saurait être exigé, en effet, d'une autorité de nomination ayant, à titre personnel, quelques convictions philosophiques ou religieuses que ce soit, qu'elle s'interdise de choisir, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré, de désigner un candidat qui partagerait les mêmes convictions. Pour présenter le caractère d'un fait contraire à l'honneur et à la considération, une telle nomination doit être indue, ce qui suppose que les convictions personnelles aient pris le pas sur les critères objectifs de compétence qui doivent, dans une société démocratique, guider les choix opérés par les responsables publics. Et pour que la personne qui bénéficie de la nomination puisse être visée par la diffamation, il faut qu'il soit insinué soit qu'elle a usé de sa connivence philosophique ou spirituelle avec l'autorité qui l'a choisie pour faire prévaloir sa candidature sur celles d'autres personnes plus qualifiées, soit qu'elle a toléré d'en recueillir le bénéfice, à moins qu'elle ne soit enfin présentée comme indigne du poste.

Ces éléments ne sont pas réunis dans ce premier passage. Si la conclusion ("*Qu'importe les enfants*") pourrait laisser à penser que l'intérêt des élèves du conservatoire a pu apparaître comme secondaire aux protagonistes de cette affaire, il doit être relevé que cette phrase, qui n'est pas incriminée, est trop imprécise pour caractériser l'imputation d'un abus coupable, qui ne pourrait en tout état de cause être diffamatoire qu'à l'égard de l'adjointe à la culture.

Tel n'est plus le cas dans le second passage. Reprenant, par une allusion que le recours à la technique du lien hypertexte permet à ses lecteurs de décrypter, le thème de son premier article, Michel COUDERT ajoute, en effet, que Nathalie LABRY n'était qu'en seconde place -par ordre de mérite, ainsi que chacun le comprend- sur la liste des candidats qui avaient franchi avec succès la première étape de sélection. Il est dès lors insinué que Nathalie LABRY a accepté une nomination qu'elle ne devait qu'à une appartenance commune à la franc-maçonnerie avec l'adjointe chargée de la culture et que ses seuls mérites ne lui auraient pas permis d'obtenir.

Loin de constituer une simple opinion, comme le fait plaider la défense, un tel propos caractérise un fait précis -qui peut être prouvé, notamment par la production de la liste de sélection- et contraire à l'honneur et à la considération, dès lors que le respect du principe constitutionnel de l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics "*sans autre distinction que celle de leurs vertus ou de leurs talents*" (article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789), ne s'impose pas seulement à celui qui choisit, mais aussi à ceux qui sont choisis.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le prévenu peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en diffusant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence

95

et qu'il avait en mains des éléments lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait, sans pour autant qu'il puisse être exigé de lui qu'il ait conduit une enquête complète, préalable et empreinte d'un effort d'objectivité, dès lors que, n'étant pas journaliste, il intervenait sur un dossier le concernant en tant que citoyen.

Il est en effet légitime, pour tout citoyen, de s'exprimer sur le réseau internet pour commenter l'action des élus et fonctionnaires municipaux de la commune où il réside, ainsi que le fait Michel COUDERT sur le *blog* litigieux, exerçant une forme de vigilance utile dans une société démocratique.

L'ironie dont le prévenu fait preuve à l'égard de la partie civile ne saurait être confondue avec une animosité de nature personnelle envers celle-ci, alors même que les pièces produites aux débats permettent au tribunal de constater que le prévenu a recours sur son *blog*, pour évoquer de très nombreux protagonistes de la vie municipale, au même ton systématiquement polémique.

S'il résulte des pièces produites aux débats, ce qui n'est d'ailleurs l'objet d'aucune contestation, que Nathalie LABRY n'a jamais dissimulé ses engagements maçonniques, le prévenu, qui se contente, dans ses écritures, d'affirmer qu'il n'est pas contesté que Mme HUBERT est "*proche de cette philosophie*", a admis, devant le tribunal, qu'il n'avait d'autre source sur ce point que des "*informations*" qu'il aurait reçues, dont il ne précisait pas la teneur, et qui avaient depuis été contredites. Michel COUDERT ne produit pas davantage les éléments qui lui auraient permis d'affirmer que Nathalie LABRY était deuxième sur la liste des candidats ayant franchi le premier stade de la sélection. Il sera relevé à cet égard que les déclarations, en tout état de cause postérieures, qu'aurait faites Mme HUBERT sur ce point et qu'invoque le prévenu ne mentionnent que l'existence d'une liste de trois noms, sans indiquer quelle place y occupait la candidate finalement retenue.

Dans ces conditions, quelle que soit la large liberté de ton qui puisse être reconnue à un citoyen qui critique l'action des élus et des responsables publics, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être accordé au prévenu, qui n'avait en main qu'une des trois informations dont la réunion était seule de nature à justifier son propos.

Le tribunal entrera en voie de condamnation en prononçant contre Michel COUDERT une peine d'amende, assortie du sursis simple dont il peut bénéficier.

### Sur l'action civile

Le préjudice subi par Nathalie LABRY du fait du seul propos dont le caractère diffamatoire a été retenu sera réparé par la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il n'y a lieu à faire droit à la demande de publication d'un communiqué judiciaire sur un support tiers à celui où a été mis en ligne le texte litigieux.

En équité et dès lors qu'il n'est pas contesté que Nathalie LABRY n'a pas supporté elle-même les frais de l'action qu'elle a engagée, sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Michel COUDERT, prévenu, et à l'égard de Nathalie LABRY, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Déclare Michel COUDERT coupable de diffamation publique envers une personne chargée d'une mission de service public**, en l'espèce Nathalie LABRY, du chef du seul texte daté **du 18 septembre 2008** ;

**Le renvoie des fins de la poursuite pour le surplus** ;

En répression, vu les articles susvisés :

**Le condamne à la peine de MILLE EUROS (1000€) d'amende** ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**Dit qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé ;

**Reçoit Nathalie LABRY** en sa constitution de partie civile ;

**Condamne Michel COUDERT** à lui payer la somme de **2 000 euros à titre de dommages et intérêts** ;

**Déboute Nathalie LABRY** de ses autres demandes.

Michel COUDERT n'étant pas présent au prononcé, l'avertissement prévu par l'article 474-1 du code de procédure pénale n'a pu être fait ;

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable Michel COUDERT ;

En l'absence du condamné au prononcé, le président n'a pu l'informer des dispositions relatives à la possibilité de minoration de 20 % des droits fixes de procédure.

Aux audiences des 24 novembre 2009, et 12 janvier 2010 13h30, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 2009

Président : M. Nicolas BONNAL, vice-président  
Assesseurs : MME Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président  
MME Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, vice-président  
Ministère Public : MME Carole BOCHTER, substitut  
Greffier : MELLE Virginie REYNAUD, greffier

97

AUDIENCE DU 12 JANVIER 2010

Président : M. Nicolas BONNAL, vice-président  
Assesseurs : MME Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président  
M. Jean-François MONEREAU, juge  
Ministère Public : MME Claire DONNIZAUX, substitut  
Greffier : MME Martine VAIL greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

